

RCS : AJACCIO
Code greffe : 2001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AJACCIO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00171
Numéro SIREN : 894 280 858
Nom ou dénomination : A TEGHJA

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2021 sous le numéro de dépôt 627

**S.A.S A TEGHJA
ENSEIGNE “ A TEGHJA”**

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 000€**

STATUTS CONSTITUTIFS

SIEGE SOCIAL : CAMPANA ROUTE DE FOCE - 20 100 SARTENE

M. J.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	FORME.....	3
ARTICLE 2.	OBJET	4
ARTICLE 3.	DENOMINATION sociale.....	4
ARTICLE 4.	SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5.	DUREE	4
ARTICLE 6.	APPORTS.....	5
ARTICLE 7.	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8.	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9.	LIBERATION DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 10.	FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 11.	TRANSMISSION – LOCATION – INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 12.	DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D’ACTIONS (en cas de perte du caractere unipersonnel).....	8
ARTICLE 13.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	14
ARTICLE 14.	INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT	14
ARTICLE 15.	DIRECTION	15
ARTICLE 16.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET LES ASSOCIES.....	16
ARTICLE 17.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
ARTICLE 18.	DECISIONS de l’associe unique.....	17
ARTICLE 19.	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	17
ARTICLE 20.	DROIT D’INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	20
ARTICLE 21.	EXERCICE SOCIAL	20
ARTICLE 22.	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	21
ARTICLE 23.	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	21
ARTICLE 24.	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES (en cas de pluralite d’associes).....	21
ARTICLE 25.	PAIEMENT DES DIVIDENDES	22
ARTICLE 26.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	23
ARTICLE 27.	TRANSFORMATION.....	23
ARTICLE 28.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	23
ARTICLE 29.	CONTESTATIONS.....	24
ARTICLE 30.	DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT.....	24
ARTICLE 31.	DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES	
ARTICLE 32.	REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L’IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.....	25
ARTICLE 33.	POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES.....	25
ARTICLE 34.	FRAIS	25
ARTICLE 35.	DISPOSITIONS LIMINAIRES	25



S.A.S A TEGHJA
Société par actions simplifiée
Au capital de 1000 €

CAMPANA ROUTE DE FOCE - 20 100 SARTENE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Marc-Antoine GAMBINI
Né le 19 Novembre 1997 à Ajaccio,
Demeurant : Campana Route de Foce – 20 100 SARTENE,
Célibataire.

Déclarant expressément être sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger au sens de la réglementation des changes et des relations financières avec l'étranger actuellement en vigueur ; que son état civil est bien celui ci-dessus relaté; qu'il n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de déconfiture, de règlement ou redressement judiciaire, de liquidation des biens ou liquidation judiciaire et qu'il dispose de la pleine capacité civile pour n'avoir fait l'objet d'aucune mesure restrictive de capacité

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts (ci-après dénommés les "Statuts").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comportera qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Dans tous les cas non visés par les Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

La création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion, de toute activité de commerce de détail alimentaire en magasins spécialisés et toute activité de vente et consommation sur place et d'une manière générale, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes ;

- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment contracter des emprunts, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

A TEGHJA

Et l'enseigne : **A TEGHJA**

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée", ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**CAMPANA ROUTE DE FOCE
20100 SARTENE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence sous réserves de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée et, partout ailleurs, par décision de l'associée unique ou décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 5. DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour expirer au cours de l'année.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6. APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi par le Crédit Lyonnais , en son agence située 1 Place Porta 20 100 SARTENE, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par les fondateurs.

,

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1000 (Mille) Euros. Il est divisé en 100 actions de 10 (Dix) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées de la moitié de leur valeur nominale, et réparties de la façon suivante :

⇒ 100 actions de catégorie A,

Les actions de catégorie A sont exclusivement réservées à l'actionnaire unique, Monsieur Marc Antoine GAMBINI , ou à toute autre société qu'elle contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Toute souscription d'actions de la Société par des personnes autres que l'associée titulaire des catégories A, donnera lieu à la création d'autres catégories d'actions (de type B, C,), la catégorie A étant exclusivement réservée à Monsieur Marc-Antoine GAMBINI, tel que défini ci-dessus, cet associé étant dénommée ci-après l' "Associé Fondateur".

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11. TRANSMISSION – LOCATION – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

11.1 Transmission

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

11.2 Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Lorsque la Société est unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé. Si la Société perd son caractère unipersonnel, le Locataire des actions devra être agréé dans les conditions prévues à l'article 12.3 ci-dessous.

Le refus d'agrément du Locataire interdisant la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

11.3 Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions ci-après visant la transmission des actions de la Société sont applicables à toutes les catégories d'actions existantes autre que les actions de catégorie A.

12.1 Modalités de transmission

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

12.2 Droit de préemption

Sont visées aux présentes les actions autres que celle de catégorie A détenues à ce jour par les associés autre que l'Associé Fondateur mais également les actions qu'ils viendraient à acquérir ultérieurement par tout moyen, notamment par souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux actions visées ci-avant et toutes les valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'actions de la Société.

Domaine d'application

- a) Sont soumises au droit de préemption décrit ci-après les cessions entre associés autre que l'Associé Fondateur, à l'exception de celles intervenant en présence de deux associés, détenteurs à eux seuls de la totalité des actions composant le capital social.

- b) Toutes autres cessions, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit ou qu'elles seraient projetées dans le cadre d'une opération de reclassement, ne peuvent intervenir qu'après l'exercice par l'Associé Fondateur de son droit de préemption dans les conditions ci-après mentionnées.

Conditions d'exercice

a) Droit de préemption de premier rang

Toute cession d'actions par un associé titulaire d'actions d'une catégorie autre que celle de catégorie A ne pourra être réalisée que si l'Associé Fondateur, titulaire d'actions de catégorie A, a été préalablement invité à exercer son droit de préemption préférentiel.

Le cédant devra notifier le projet de cession au Président et à l'Associé Fondateur, titulaire d'actions de catégorie A, (cette notification étant ci-après dénommée « Notification de Premier Rang ») et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

L'Associé Fondateur voulant exercer son droit de préemption préférentiel dispose d'un délai de un (1) mois, à compter de la réception de la Notification de Premier Rang, pour notifier au cédant et au Président sa décision d'exercer son droit de préemption en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Le défaut de réponse de l'Associé Fondateur dans le délai de un (1) mois susvisé vaudra renonciation sans condition, pour ce dernier, au bénéfice de son droit de préemption préférentiel, et le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément par l'Associé Fondateur prévue à l'article « Agrément de l'Associé Fondateur » des Statuts.

Réciproquement, la réponse de l'Associé Fondateur avant l'expiration du délai susvisé permettra de clôturer par anticipation la procédure de préemption de premier rang, la clôture prenant alors effet le jour de la réception de la dernière réponse.

Le prix des actions préemptées sera obligatoirement selon la nature de la cession notifiée, soit le prix de cession, soit la valeur indiquée pour une cession à titre gratuit ou un apport. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des actions préemptées sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les notifications sont envoyées par lettre recommandée avec avis de réception. Les délais courent à compter de l'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Au cas où le nombre d'actions préemptées serait supérieur au nombre d'actions offertes, les actions préemptées seraient attribuées à l'Associé Fondateur.

En cas d'absence de préemption par l'Associé Fondateur ou au cas où le nombre d'actions préemptées serait inférieur au nombre d'actions offertes, le solde des actions non préemptées sera soumis à la procédure de droit de préemption de second rang ci-après exposée.

b) Droit de préemption de second rang

Si, à l'issue de la Notification de Premier Rang, il apparaît que les demandes de préemption ne concernent pas la totalité des actions dont la cession est envisagée, l'associé qui envisage la cession de ses actions notifiera ensuite le projet de cession, pour le solde des actions non préemptées, aux autres associés titulaires d'actions des autres catégories existantes, (cette notification étant ci-après dénommée « Notification de Second Rang »).

La Notification de Second Rang comportera, à peine de nullité, les mêmes informations que la Notification de Premier Rang.

Tout associé titulaire d'actions des autres catégories que la catégorie A détenues par l'Associé Fondateur (ci-après dénommé "tout Autre Associé") voulant exercer son droit de préemption disposera d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Second Rang, pour notifier au cédant et au Président sa décision d'exercer son droit de préemption en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Le défaut de réponse de l'un quelconque de tout Autre Associé dans le délai de un (1) mois susvisé vaudra renonciation sans condition, pour ce dernier, au bénéfice de son droit de préemption, et le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément par l'Associé Fondateur prévue à l'article « Agrément de l'Associé Fondateur » des Statuts.

Réciproquement, la réponse de tous les Autres Associés avant l'expiration du délai susvisé permettra de clôturer par anticipation la procédure de préemption, la clôture prenant alors effet le jour de la réception de la dernière réponse.

Le prix des actions préemptées sera obligatoirement selon la nature de la cession notifiée, soit le prix de cession, soit la valeur indiquée pour une cession à titre gratuit ou un apport. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des actions préemptées sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les notifications sont envoyées par lettre recommandée avec avis de réception. Les délais courent à compter de l'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Au cas où le nombre d'actions préemptées serait supérieur au nombre d'actions offertes, les actions préemptées seraient réparties entre les auteurs de ces demandes, en proportion de leur participation au capital. Les préempteurs auront toutefois la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition.

Au cas où le nombre d'actions préemptées serait inférieur au nombre d'actions offertes à l'issue de cette procédure de préemption de second rang, le solde des actions non préemptées sera soumis à la procédure ci-après exposée.

c) Echéance du droit de préemption

En cas d'absence de préemption ou de préemption portant sur une partie seulement des actions dont la cession est projetée, la cession primitivement envisagée pourra librement intervenir pour les actions, ou la partie des actions, non préemptées, sous réserve de l'application des dispositions visées aux articles 12.3, 12.4 et 12.5 ci-après.

Cette transmission devra être réalisée dans les trente jours de l'expiration du dernier délai stipulé au présent article. Passé ce délai, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la présente procédure de préemption.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications

publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

12.3 Agrément de l'Associé Fondateur

Les dispositions ci-après visant la transmission des actions de la Société sont applicables à toutes les cessions d'actions autres que celles de catégorie A pour lesquelles il aura été au préalable fait application des dispositions visées à l'article 12.2.

1. Les actions ou tous droits s'y rattachant ne peuvent être cédées envers des tiers qu'avec l'agrément préalable de l'Associé Fondateur ;
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et à l'Associé Fondateur en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président à l'Associé Fondateur.
3. L'Associé Fondateur dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément sous réserve de l'application des dispositions visées aux articles 12.4 et 12.7 ci-après. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard un délai de un (1) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.4 Droit de sortie conjointe de l'Associé Fondateur

L'Associé Fondateur dispose d'un droit de sortie préalable et conjointe (ci-après le « Droit de Sortie ») ainsi défini : chaque cédant offre et garantit à l'Associé Fondateur, en cas de cession de tout ou partie des actions qu'il détient, et en l'absence de préemption dans les conditions de l'article

12.2 ci-dessus, le rachat de ses actions par le cessionnaire, au même prix et aux mêmes conditions que celles visées à l'article 12.2 (au prix ou à la valeur notifiée ou au prix fixé par expert par application de l'article 1843-4 du Code civil), dans l'hypothèse où l'Associé Fondateur souhaiterait vendre sa participation.

Dans le délai de un (1) mois prévu ci-dessus pour notifier l'exercice de son droit de préemption et si l'Associé Fondateur décide de ne pas exercer son droit de préemption, ce dernier pourra notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant son intention de se prévaloir de son Droit de Sortie en précisant le nombre d'actions qu'ils désirent céder.

A défaut de réponse dans ce délai, le silence de l'Associé Fondateur sera réputé constitutif de sa renonciation au bénéfice du Droit de Sortie. En conséquence, la cession des actions de la Société entre le cédant, et le cessionnaire envisagé sera réalisée, sous réserve de l'application des dispositions des articles 12.2 et 12.3 des présents statuts.

Si un associé souhaite vendre sa participation dans les conditions visées au présent article et si le cessionnaire n'en fait pas l'acquisition, le cédant renoncera à son projet initial de cession, ne pouvant garantir à l'Associé Fondateur désirant céder sa participation le rachat de ses actions par le cessionnaire dans le cadre de l'exercice de son droit de sortie conjointe.

Le droit de sortie conjointe est un droit individuel qui s'exerce par l'Associé Fondateur ; nonobstant la position des autres associés.

12.5 Modification dans le contrôle d'un associé autre que l'Associé Fondateur

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée autre que l'Associé Fondateur, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et à l'Associé Fondateur dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé autre que l'Associé Fondateur".

2. Dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé autre que l'Associé Fondateur". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

12.6 Exclusion d'un associé autre que l'Associé Fondateur

a) Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé autre que l'Associé Fondateur.

b) Exclusion facultative

- Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé autre que l'Associé Fondateur peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société sauf accord de l'Associé Fondateur;
- révocation d'un associé autre que l'Associé Fondateur de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé autre que l'Associé Fondateur;

- Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision de l'Associé Fondateur ;

- Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée un (1) mois avant la date prévue d'un entretien avec Le Président et l'Associé Fondateur, de la mesure d'exclusion envisagée et des motifs de cette mesure ;
- convocation de l'associé concerné à un entretien avec Le Président et l'Associé Fondateur tenue au plus tard quinze (15) jours avant cet entretien destiné à lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

- Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

- Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le délai de un (1) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.7 Cession des actions

Les actions sont librement cessibles entre associés, sous réserve des dispositions visées aux articles 12.2 et 12.3 ci-dessus.

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société, y compris le conjoint et les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec l'agrément préalable de l'Associé Fondateur.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'Associé Fondateur dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elle-même et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droits et obligations générales

- a) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.
- b) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

13.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

13.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives des associés requérant la majorité simple et au nu-propriétaire pour les décisions collectives des associés requérant l'unanimité.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 15. DIRECTION

15.1 Désignation du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président désignera un représentant permanent auprès de la Société. A défaut de désignation, le représentant est son représentant légal.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé dans ses fonctions par décision de l'Associé fondateur.

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée indéterminée.

Le Président, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Fondateur.

15.2 Pouvoirs du Président

Le Président assume l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente seul la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président exerce ses pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés.

Le Président pourra consentir à tout tiers de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge opportunes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les opérations qui ne seraient pas de nature à engendrer des conséquences significatives pour la Société seront considérées comme des actes de gestion courante.

15.3 Représentation sociale

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

15.4 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président, s'il en existe, sera fixée et pourra être revue chaque année par décision de l'Associé Fondateur.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

15.5 Autres dirigeants – Directeur Général

A la demande du Président, un Directeur Général pourra être nommé par l'Associé Fondateur.

Le Directeur Général sera nommé pour une période fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Le Directeur Général est investi de pouvoirs qui devront être fixés dans la décision de sa nomination.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'Associé Fondateur. En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET LES ASSOCIES

- 1°) le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues soit directement, soit par personne interposée, entre eux-mêmes et la Société, ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du nouveau Code de commerce, et ce dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité simple conformément à l'article 17 des Statuts, au moment de l'approbation des comptes, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 2°) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou ses autres dirigeants. Ces derniers doivent aviser l'associé unique des conventions de cette nature dans les plus brefs délais à compter de la conclusion desdites conventions.
- 3°) Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Elles sont communiquées au commissaire aux comptes. Les associés ont le droit d'en obtenir communication.
- 4°) Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du nouveau Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société sera assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes si les conditions prévues par les dispositions légales lui seront applicables.

ARTICLE 18. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

18.1 Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

18.2 Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1 Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : modification de l'objet social, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, augmentation, réduction et amortissement du capital social, fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société, toute modification de la forme juridique de la Société.

Toutes les autres décisions relatives à la direction de la Société, à son fonctionnement ou aux autres modifications statutaires que celle visées ci-avant seront de la seule compétence de l'Associé Fondateur.

19.2 Quorum - Règles de majorité

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés participant et représentés lors de la décision collective détiennent au total plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Cependant, certaines décisions sont, en vertu de dispositions légales particulières, soumises à l'accord unanime des associés. Tel est le cas :

- changement de nationalité de la société.

19.3 Modes de délibération

Les décisions sont prises sur l'initiative du Président ou, en cas de carence, par un ou plusieurs associés.

Ces décisions sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par Internet, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Dans tous les cas, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés et du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun d'eux préalablement à toute décision collective et dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause et au commissaire aux comptes d'exercer ses missions.

Le Président peut inviter toute personne de son choix, étrangère à la Société, chaque fois qu'il le jugera utile, pour toute question technique, dans le but d'éclairer ou de fournir des explications aux associés sur la décision à prendre. Le spécialiste intéressé pourra, au choix du Président avec l'accord des associés, soit participer seulement à la délibération pour laquelle il est fait appel à ses compétences, soit assister à l'ensemble des délibérations.

a) Délibérations prises en assemblée

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, elle devra les convoquer dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause par lettre simple. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés et les commissaires aux comptes sont présents ou représentés.

La réunion aura lieu, au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président de la Société préside les réunions d'associés. En son absence, les associés désigneront un Président parmi les associés présents.

b) Délibérations prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, soit par lettre remise en mains propres soit par lettre recommandée, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins de vote sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse ou le numéro de télécopie auxquels doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, de même que l'absence de réponse à une ou plusieurs résolutions, vaut rejet par l'associé de la ou des résolutions concernées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Délibérations prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par Internet

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence ou par Internet, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants) ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

d) Acte sous seing privé ou notarié

May

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

19.4 Information des commissaires aux comptes

En cas de décisions prises par les associés autrement qu'en assemblée générale, tous documents nécessaires devront être adressés aux commissaires aux comptes concomitamment à l'envoi de ces documents aux associés.

19.5 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents, et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

- 1°) L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause.
- 2°) Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.
- 3°) Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.
- 4°) Tout associé peut poser par écrit des questions aux commissaires aux comptes relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 22. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat, récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le Président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 25. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidence est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à procéder à la dissolution anticipée de la Société. En cas de pluralité des associés, la décision est prise à la majorité simple, conformément à l'article 19 des Statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collective des associés.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions de la Présidence.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation. Le solde de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est attribué à l'associé unique ou le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, faite par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 30. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

- Monsieur Marc-Antoine GAMBINI
Né le 19 Novembre 1997 à Ajaccio,
Demeurant : Campana Route de Foce – 20 100 SARTENE,
Célibataire.

Est désigné en qualité de Président unique de la Société.

Cette nomination est faite pour une durée indéterminée.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire à la bonne gestion des affaires sociales.

Il exercera ses pouvoirs dans le cadre des dispositions statutaires et plus particulièrement de l'article 15.2.

Monsieur Marc-Antoine GAMBINI accepte les fonctions de Président de la Société et qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 31. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Selon les dispositions légales en vigueur, il est choisis de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

ARTICLE 32. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cependant, il a été accompli avant la signature des Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts. La signature des présents Statuts entraîne de plein droit la reprise de ces actes pour le compte de la Société.

ARTICLE 33. POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la Société objet des présents Statuts.

ARTICLE 34. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

ARTICLE 35. DISPOSITIONS LIMINAIRES

Les six articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des Statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à PORTO-VECCHIO, le DATE
En 7 exemplaires originaux

16/02/2021

Marc-Antoine GAMBINI



(Signature)

A TEGHJA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : Campana, Route de FOCE
20100 SARTENE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOUSCRIPTEUR	NOMBRE ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT SOUSCRIT
<i>Monsieur Marc-Antoine GAMBINI Née le 19 Novembre 1997 à Ajaccio Demeurant à Campana, Route de FOCE 20100 SARTENE</i>	100 Actions de 10 euros	1000 euros
TOTAL	100 actions	1000 euros

*Apport en numéraire déposé à la banque LE CREDIT LYONNAIS situé 1 Place PORTA 20100
SARTENE*

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Marc-Antoine GAMBINI, président de la S.A.S A
TEGHJA , en cours d'immatriculation.

Fait à Porto-Vecchio, Le 16 Février 2021





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, MME IOZELLI SANDRINE
agissant en qualité DIRECTRICE D'AGENCE
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(MILLE €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
M. GAMBINI MARC-ANTOINE

Né(e) le 19/11/97 à AJACCIO
et demeurant

CAMPANA, ROUTE DE FOCE
20100 SARTENE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A TEGHJA
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
CAMPANA, ROUTE DE FOCE
20100 SARTENE

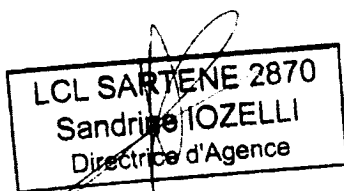
pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A TEGHJA en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A SARTENE
Le 12/02/21



(*) rayer les mentions inutiles